

Loi n° 98-98 du 30 novembre 1998, portant ratification de la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclue le 24 juin 1998 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée la convention relative à l'encouragement et la protection réciproque des investissements, annexée à la présente loi et conclue à Beyrouth le 24 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-99 du 30 novembre 1998, portant ratification de la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont ratifiés la convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, et le protocole y afférent annexés à la présente loi et conclus à Beyrouth le 24 juin 1998, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Libanaise.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-100 du 30 novembre 1998, portant approbation d'un contrat de cautionnement conclu le 14 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement et relatif au contrat de financement concernant le projet "Transport d'électricité" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé le contrat de cautionnement, annexé à la présente loi, conclu à Bruxelles le 14 juillet 1998 entre la République Tunisienne et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et relatif au contrat de financement conclu à Bruxelles le 14 juillet 1998 entre la STEG et la BEI et portant sur un prêt de quarante cinq millions (45.000.000) d'écus au profit de ladite société, pour la contribution au financement du projet "Transport d'électricité".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Loi n° 98-101 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 19 de la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, est complété par deux nouveaux paragraphes ainsi énoncés :

le condamné toxicomane peut, dans tous les cas, être soumis à une cure de désintoxication, dans un établissement public hospitalier, pour la durée fixée par le médecin spécialisé.

En cas de refus par l'intéressé de recevoir le traitement sus-indiqué, avis en est adressé au ministère public qui requiert du président du tribunal de première instance, une ordonnance astreignant le condamné à subir le traitement précité, cette requête est alors accompagnée d'un certificat médical attestant l'état de toxicomanie. L'ordonnance est rendue après audition du condamné.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

La cure susvisée est faite sous la tutelle et le contrôle de la commission des toxicomanies prévue par l'article 119 de la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 novembre 1998.

Article premier. - Il est ajouté à l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ce qui suit :

"le capital minimum est réduit pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5 (bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur".

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 susvisée, un article 5 (bis) libellé comme suit :

"au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,
- assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- détenir au moins 51% du capital".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali